

INTERPELLATION DE M. PIERRE-ANTOINE HILDBRAND ET CONSORTS, INTITULÉE « LUNA PARK : LA POLICE DU COMMERCE PEUT-ELLE INTERDIRE L'ENTREPOSAGE DE BOISSONS ALCOOLIQUES SUR LES STANDS MÊME POUR UNE CONSOMMATION PERSONNELLE ? »

En préambule, la Municipalité rappelle que la disposition qui a heurté l'interpellateur figure dans un document intitulé « observations et directives », qui complète les autorisations délivrées et qui vise d'abord à permettre le bon déroulement de la fête foraine de printemps.

S'agissant en effet d'une manifestation qui regroupe plus de 80 intervenants et qui dure plus d'un mois, il s'agit de communiquer à chacun un certain nombre d'informations, dont certaines visent la vie quotidienne de cette manifestation.

Au fil des ans, il a été nécessaire de compléter ces directives, non seulement en fonction de demandes particulières visant à clarifier tel ou tel aspect de la fête, mais aussi des bisbilles intervenues entre certains forains et/ou étalagistes ou, comme c'est le cas aujourd'hui, entre les forains et tenanciers de stands de nourriture et l'exploitant de la cantine.

S'agissant du vocabulaire employé, les boissons alcooliques et les boissons alcoolisées sont considérées de la même manière, le langage commun ne les distinguant plus vraiment aujourd'hui.

Cela étant, la Municipalité répond comme il suit aux questions posées.

*1. Quel est le but de la disposition ?*

Le but de cette disposition est de faire respecter les conditions figurant dans les autorisations délivrées à chacun des participants, essentiellement en ce qui concerne les stands de nourriture.

S'agissant d'une manifestation présentant, depuis sa création en 1965 et surtout en soirée, un potentiel important de risques de dérapages (bagarres notamment), la Municipalité n'a jamais admis de permettre la vente et/ou la consommation d'alcool ailleurs que sous la cantine. Aucun permis temporaire n'a été délivré aux autres titulaires d'autorisations, que ce soit pour des manèges ou des stands de nourriture. Seul un permis temporaire est délivré à l'exploitant de la cantine permettant la vente et le service d'alcool sur place (et non à l'emporter).

Dès lors, aucun exploitant de stand de nourriture ou confiserie ne dispose du droit de vendre de l'alcool, d'en servir, ni même d'aménager des espaces de consommation de boissons alcooliques sur son stand, même à titre gratuit, car aucun n'est au bénéfice d'une autorisation simple de vente d'alcool à l'emporter, d'un permis temporaire permettant la consommation sur place et encore moins d'une licence.

En 2011, lors de contrôles, il a été constaté que plusieurs stands de nourriture avaient été aménagés de la même manière que ceux des manifestations pour lesquelles un permis temporaire avait été délivré. Des frigidaires destinés uniquement à permettre de tenir au frais des quantités importantes de boissons alcooliques (principalement du vin et des bières) étaient installés, de même que quelques petites zones faisant office de « terrasses ». Interrogés sur ces aspects, leurs exploitants ont contesté l'évidence, en expliquant que ces boissons étaient destinées à leur consommation personnelle, ainsi qu'à celles d'autres forains et de leurs amis.

En parallèle, les inspecteurs ont constaté que le cantinier avait aménagé sans autorisation un bar à cocktails à l'extérieur de la cantine.

Tout le monde a donc été prié de respecter les conditions des autorisations délivrées et c'est dans ce contexte que le rappel, objet de la présente interpellation, a été introduit dans les directives jointes aux autorisations accordées.

2. *Quels contrôles et sanctions sont possibles, vu que la consommation de boissons alcooliques est permise dans l'ensemble de l'enceinte ?*

Comme expliqué ci-dessus, les autorisations délivrées ne permettent pas aux exploitants de stands de servir de l'alcool à leurs stands, même à titre gratuit. En cas de non-respect des conditions de son autorisation, il est possible de dénoncer le contrevenant à la Commission de police et, cas échéant, de refuser à l'intéressé son autorisation l'année suivante.

3. *Quelle est la base légale ?*

La Municipalité a défini, notamment sur la base du règlement général de police, des conditions de participation à la fête de printemps, qui imposent aux participants de se conformer aux règles fixées dans leurs autorisations. En outre, les règles de la loi sur les auberges et les débits de boissons sont également applicables.

Cela étant, la Municipalité estime que, dès lors que la notion de « consommation personnelle » a été abusivement invoquée pour justifier une activité qui n'était pas admise dans l'enceinte de la fête foraine, il était souhaitable que le Service de la police du commerce rappelle cet aspect aux différents forains et marchands de victuailles concernés, de même qu'au cantinier.

Dans tous les cas, les forains ou exploitants de stands de victuailles qui souhaitent consommer de l'alcool sont à deux pas de leurs caravanes, puisque leur « village » est installé sur l'emplacement en gazon stabilisé contigu à la place de Bellerive. Il n'est donc pas disproportionné de leur demander de ne pas détenir et consommer de l'alcool sur leur lieu de travail, à l'instar de nombreuses autres personnes qui n'ont pas le droit de consommer de l'alcool durant leur activité professionnelle.